

**BERGERON v. THE GRAND TRUNK RAILWAY
COMPANY.**

**Preuve—Accidents du travail—Témoin unique—C.
proc., art. 312—S. ref., 1909, art. 7321.**

La preuve de l'accident dans une action intentée sous la loi des accidents du travail, peut se faire par le témoignage seul du demandeur, tout comme dans les cas ordinaires en vertu du droit commun.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Archer, le 26 mars 1914.

Action en vertu de la loi des accidents du travail.

L'unique question dans cette cause était de savoir si la défenderesse pouvait être condamnée sur le témoignage seul du demandeur. La conduite de ce dernier parue suspecte à la compagnie défenderesse, vu que le demandeur avait gardé le silence pendant plusieurs jours après l'accident qui lui était arrivé le 12 novembre 1913, et que la défenderesse n'en avait eu connaissance que par la réclamation actuelle. Elle soutint que le témoignage du demandeur sur le fait de l'accident même aurait dû être corroboré.

La Cour supérieure a maintenu l'action par entre autres les motifs suivants:

“ Considérant qu'il est prouvé que le ou vers le 12 novembre 1913, le demandeur a reçu des blessures à la jambe

MM. les juges Archibald juge en chef suppléant, Lafontaine et Mercier.—Cour de revision.—No 3452.—Montréal, 28 octobre 1915.—F.-P. Tremblay, avocat du demandeur.—A.-E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.